



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2014-000276 du 30 OCT. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

Création d'un quartier d'habitat durable « Les Vergers » à Damparis (39)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-19 et suivants (permis d'aménager)

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000276 relatif à la réalisation de création d'un quartier d'habitat durable « Les Vergers » à Damparis (39) reçu et considéré complet le **25/09/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 27 octobre 2014 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un nouveau quartier à vocation majoritairement d'habitat (environ 120 logements) sur la commune de Damparis (39) aux lieux-dits « Aux Genevoites » et « La Crue des Meix » ; il est situé de part et d'autre de la RD 220 et à l'est de la rue Jean Moulin ; l'objectif du projet est donc de permettre l'extension urbaine de la ville ; ce nouveau quartier sera composé de différents types de logements (individuels, intermédiaires et collectifs), de commerces de proximité, d'associations et d'activités libérales, associés à des aménagements de trames verte

et bleue ;

le projet prévoit également la réalisation de voiries, des réseaux (eaux usées et pluviales, eau potable, électricité, gaz, telecom, éclairage public) et l'aménagement d'espaces verts ;

dont les aménagements seront réalisés en 3 phases (2015-2018-2021) ;

qui relève de la rubrique 33° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas les aménagements d'une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m².

2. la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage de connaissance ou de protection de la biodiversité ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'une ressource captée pour l'AEP ;
- sur des terres agricoles classées en zones 2AU et 1AU1, correspondant à des zones ayant vocation à être urbanisées et faisant l'objet d'une programmation dans le PLU ;
- à proximité du périmètre B2 du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Solvay Electrolyse France où sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les constructions nouvelles à destinations d'habitation, d'ERP ou d'activités, infrastructures nouvelles et les équipements nouveaux ; à proximité de la carrière exploitée par la société Solvay ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- que les enjeux éventuels liés à la gestion des eaux pluviales seront traités dans le dossier au titre de la loi sur eau ;
- que la consommation de terrains agricoles a été analysée lors de la révision du PLU de la commune qui autorise cet aménagement ;
- que les impacts du projet sur le paysage seront limités par l'aménagement d'espaces verts, la plantation d'arbres et le maintien d'une trame verte et bleue permettant l'insertion paysagère du projet ainsi que la requalification d'entrée de ville de la commune ;
- que les nuisances engendrées par la carrière Solvay située à proximité du projet devront faire l'objet d'une attention particulière de la part du pétitionnaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de création d'un quartier d'habitat durable « Les Vergers » à Damparis (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **30 OCT. 2014**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

